



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-194 du 22 novembre 2024
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0772 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0182 relative au projet de requalification du centre-ville de Goussainville dans le département du Val-d'Oise, reçue complète le 17 octobre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 5 novembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 6,5 hectares et dans quatre secteurs différents du centre-ville, et après démolition de nombreux bâtiments d'usages divers (équipements publics, entrepôts, commerces, habitations), en :

- Secteur 1 (autour de la mairie) : la restructuration et l'extension des annexes du théâtre, la démolition d'une halte-garderie, d'un centre de santé et d'un centre médico psychopédagogique (CMPP), l'aménagement d'une nouvelle place piétonne, et la création d'une halle de marché réversible et d'un parc d'environ 2 100 m²,

- Secteur 2 (autour de la place de la Charmeuse) : la requalification de la place avec suppression d'une branche du giratoire existant, la construction d'une nouvelle voie ouverte au trafic motorisé près de l'église Saint-Michel, la création d'une crèche et d'un CMPP dans la rue Lucien Mèche (qui sera en partie piétonnisée), et l'implantation de commerces en RDC et logements en étage,

- Secteur 3 (pôle gare) : la création d'un pôle de santé, d'un parking silo sur trois étages avec 180 places pour véhicules légers, et de logements et services,

- Secteur 4 (la ferme des Noues) : la construction d'un conservatoire de musique, ainsi que de logements et commerces,

pour une surface de plancher globale (tous secteurs confondus) évaluée entre 25 500 m² et 39 500 m² ;

Considérant que le projet prévoit aussi la requalification de voies existantes (avec de nouveaux aménagements piétons et cyclables) et la création de divers espaces verts ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement dont le terrain est compris entre 5 et 10 hectares, qu'il inclut la construction d'une route classée dans le domaine public routier et d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 6°a), 39°b) et 41°a) des « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur exposé à des niveaux sonores élevés en raison de la proximité de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, ainsi que de deux axes routiers – les boulevards Paul Vaillant Couturier et Roger Salengro – et d'une voie ferrée, classés respectivement en catégories 4, 4 et 1 selon le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Val-d'Oise, et que le niveau sonore cumulé, côté rue, de Lden varie entre 60 et 70 db(A) selon les cartes stratégiques de bruit, avec des pics de bruit généré par le passage d'avions atteignant d'après le dossier 76 dB(A) ;

Considérant que l'isolement acoustique des façades des nouvelles constructions respectera la réglementation, que cependant le Cerfa omet de mentionner le nombre de logements qui seront aménagés, empêchant ainsi une évaluation précise du nombre de personnes exposées au bruit, ou de préciser les mesures de réduction du bruit prévues à l'échelle de chaque immeuble, que la majeure partie du site du projet se situe dans la zone C du plan d'exposition au bruit (PEB) pour l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, approuvé le 3 avril 2007, et que même une opération de réaménagement urbain faisant l'objet d'une dérogation au 5° de l'article L. 112-10 du code de l'urbanisme ne doit pas augmenter significativement la population soumise aux nuisances sonores, et qu'en outre un pôle de santé sera construit à moins de 50 m d'une voie ferrée bruyante et que l'étude acoustique fournie ne présente pas de mesure de bruit à cet endroit (rue des Bergeronnettes) ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un diagnostic des mobilités en juillet 2024, mais que celui-ci n'inclut pas d'estimations de la hausse de trafic motorisé dans le centre-ville suite à la mise en œuvre du projet, rendant difficile l'appréciation de l'impact de ce dernier sur le réseau viaire et sur la qualité de l'air ;

Considérant que la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) indique l'absence de tels sites et activités dans le périmètre du projet, que le site du projet accueille trois ICPE (sur les parcelles AL 32 et AP 406), et que deux études de pollution des sols réalisées en juin et juillet 2024, ont révélé des concentrations ponctuelles en BTEX, COHV, HCT, HAP, PCB et métaux lourds ;

Considérant qu'une étude complémentaire est en cours de réalisation qui a pour but d'investiguer le niveau de pollution des sols dans 11 zones supplémentaires et d'établir une EQRS, que les mesures de dépollution ne sont pas suffisamment détaillées dans le dossier, et que par conséquent la compatibilité des sols avec les usages projetés dont l'accueil de populations sensibles dans certains équipements publics (pôle de santé, CMPP, crèche...) n'a pas encore été démontrée ;

Considérant que de nombreuses démolitions sont prévues dans le cadre du projet, que le maître d'ouvrage s'engage à entreprendre un diagnostic de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments avant les travaux et aussi trier et évacuer les déchets vers des filières adaptées, et que néanmoins le dossier ne spécifie pas le volume global de déchets produits, ni le bilan carbone de l'opération (démolitions et constructions) ;

Considérant que le maître d'ouvrage est en train de compléter une étude faune-flore avec des observations sur quatre saisons, qu'un rapport préliminaire indique la présence sur le site de 18 espèces d'avi-faune (dont le Moineau domestique, espèce protégée et classée « vulnérable » selon la liste rouge régionale) et cinq espèces de chiroptères, que les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas été présentées à l'échelle de chaque îlot affecté par les travaux, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux se dérouleront en trois phases pour une durée estimée à trois ans en milieu urbain dense, à proximité d'équipements publics, de commerces et d'habitations, et qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant que le périmètre opérationnel du projet faisant l'objet du présent examen au cas par cas exclut certains lots, identifiés pour d'éventuels travaux à l'avenir et nommés des « lots d'accompagnement » (situés notamment sur le boulevard Paul Vaillant Couturier et le long de la voie ferrée), et qu'il conviendra d'étudier les effets cumulés des impacts du projet avec ceux des autres lots hors le périmètre opérationnel ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de requalification du centre-ville de Goussainville dans le département du Val-d'Oise nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'établissement d'une description plus détaillée des caractéristiques du projet, notamment de son programme immobilier ;
- l'analyse des impacts sanitaires liés à l'exposition des habitants et des usagers des équipements publics aux pollutions des sols et aux pollutions sonore et atmosphérique, ainsi que la définition de mesures d'évitement et de réduction adaptées ;
- les incidences sur les mobilités ;
- la gestion de la phase chantier et de ses impacts ;
- l'analyse des effets cumulés des projets connus dans le secteur.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La directrice adjointe en charge de l'eau et du développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques

Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.